

Les Présidents des  
Délégations polonaises.

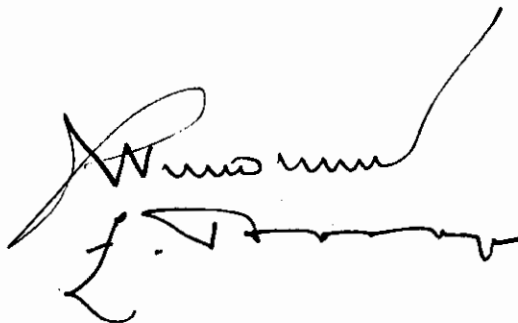
Varsovie, le 25 juin 1949.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous confirmer que nous sommes convenus de ce qui suit:

L'Accord entre la République de Pologne et la Confédération suisse concernant l'échange des marchandises et le règlement des paiements,  
L'Accord entre la République de Pologne et la Confédération suisse concernant l'indemnisation des intérêts suisses en Pologne,  
signés ce jour, entreront provisoirement en vigueur le 1er juillet 1949.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.



Monsieur Max Troendle,  
Président de la Délégation suisse,

Varsovie.

7506

## A C C O R D

entre la Confédération suisse et la République  
de Pologne concernant l'échange des marchandises  
et le règlement des paiements,  
conclu à Varsovie le 25 juin 1949.

-----

Afin de faciliter et de régler l'échange des marchandises et le transfert des paiements entre la Confédération suisse et la République de Pologne, les Gouvernements des deux Pays ont conclu l'accord suivant:

### I. Echange des marchandises.

#### Article premier.

Les deux Gouvernements s'efforceront par tous les moyens appropriés de consolider et de développer l'échange des marchandises entre les deux Pays.

Tenant compte de ces principes, ils établiront des listes de contingents qui serviront de programmes pour les livraisons réciproques de marchandises. En principe, ces listes seront établies pour la durée d'un an.

#### Article 2.

Dans le cadre des contingents mentionnés dans les listes établies selon article premier, les autorités compétentes délivreront les préavis et permis d'importation et d'exportation conformément aux dispositions générales en vigueur dans les deux Pays.

Lors de l'octroi des permis d'importation et d'exportation, le caractère saisonnier des marchandises sera pris en considération.

Article 3.

En vue d'intensifier l'échange des marchandises entre les deux Pays, les deux Gouvernements s'accorderont un traitement libéral dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation. Ils faciliteront l'importation et l'exportation des marchandises faisant l'objet des listes visées à l'article premier et examineront en outre, avec bienveillance, les demandes d'importation ou d'exportation pour des marchandises qui n'y figurent pas.

II. Règlement des paiements.Article 4.

Le mode de règlement prévu par le présent accord s'applique

1. Aux paiements réciproques découlant d'obligations ayant pris naissance à partir du 1er septembre 1945 et résultant:
  - a. de la livraison de marchandises originaires de l'un des Pays contractants, importées ou à importer dans l'autre Pays;
  - b. du trafic de perfectionnement et de réparation suisse-polo-nais;
  - c. de frais accessoires au trafic des marchandises (commissions, provisions, frais de montage, frais de transport, frais de douane, paiements résultant de l'assurance des livraisons réciproques de marchandises, etc.);
  - d. de prestations de services (honoraires, traitements, salaires, cachets d'artistes, pensions découlant d'un contrat de travail, etc.);
  - e. de prestations dans le domaine de la propriété intellectuelle (droits d'auteur, licences, taxes pour brevets d'invention, etc.);
  - f. d'intérêts et de différences de change résultant du trafic commercial;

- g. de frais d'administration généraux, résultant pour des maisons suisses ou polonaises de l'exploitation d'entreprises qu'elles possèdent dans l'autre pays;
  - h. de frais accessoires et bénéfiques afférents au trafic de transit exercé par des maisons suisses ou polonaises et intéressant les deux Pays;
  - i. des décomptes entre les chemins de fer et les administrations des postes, télégraphes et téléphones des deux Pays;
  - k. du louage de wagons de chemin de fer;
  - l. du fret pour les transports fluviaux et maritimes par des bateaux suisses ou polonais, de l'affrètement de bateaux suisses ou polonais, ainsi que de tous frais et services portuaires;
  - m. de transports aériens;
  - n. de frais d'entretien et de subsistance, de pensions alimentaires, de secours;
  - o. de frais de voyage de commerce et d'agrément, de cure, d'éducation et d'études;
  - p. du trafic d'assurance et de réassurance;
  - q. des assurances sociales (primes, rentes, indemnités);
2. aux paiements de caractère financier de Pologne en Suisse;
3. aux paiements prévus par l'Accord entre la Confédération suisse et la République de Pologne concernant l'indemnisation des intérêts suisses en Pologne, signé ce jour,
- et à tout autre paiement admis d'un commun accord par l'Office suisse de compensation et la Banque nationale de Pologne.

#### Article 5.

La contrevaieur des marchandises d'origine polonaise importées ou à importer en Suisse, soit directement, soit par l'entremise d'un intermédiaire domicilié dans un pays tiers, et des prestations polonaises d'une autre nature, sera versée en francs suisses auprès de la Banque nationale suisse.

Ac

g

- 4 -

La contrevaieur des marchandises d'origine suisse importées ou à importer en Pologne et des prestations suisses d'une autre nature sera réglée par l'achat de francs suisses auprès de la Banque nationale de Pologne.

#### Article 6.

La conversion des francs suisses en zlotys et inversement aura lieu au cours du jour de la Banque nationale de Pologne.

Les dettes libellées en une monnaie autre que le franc suisse ou le zloty seront converties dans la monnaie du pays du débiteur au cours du jour.

La Banque nationale de Pologne donnera connaissance télégraphiquement à la Banque nationale suisse d'un changement éventuel du cours du franc suisse pratiqué par elle.

#### Article 7.

La Banque nationale suisse ouvrira à la Banque nationale de Pologne sous la désignation "Compte A" un compte en francs suisses ne portant pas intérêts.

Après déduction des sommes prévues pour le règlement des prestations visées à l'article 4, chiffre 3, les versements effectués à la Banque nationale suisse seront portés au crédit du compte A précité.

#### Article 8.

La Banque nationale suisse et la Banque nationale de Pologne s'adresseront au jour le jour les ordres de paiement correspondant aux encaissements opérés. Ces ordres de paiement seront libellés en francs suisses.

La Banque nationale de Pologne exécutera à réception les ordres de paiement reçus de la Banque nationale suisse. De son côté la Banque nationale suisse exécutera les ordres de paiement reçus de la Banque nationale de Pologne dans la limite des disponibilités du compte A prévu à l'article 7 et dans l'ordre chronologique de leurs émissions.

Re

J

Article 9.

L'Office suisse de compensation et la Banque nationale de Pologne régleront, de commun accord, les questions techniques d'exécution que pose le règlement des paiements entre les deux Pays.

III. Dispositions générales.Article 10.

Une commission gouvernementale mixte est instituée. Elle se réunira en principe une fois par an ou à la demande de l'un des deux Gouvernements. Elle veillera au bon fonctionnement du présent accord et aura entre autres attributions l'établissement en temps utile des listes de contingents mentionnées à l'article premier.

Article 11.

Le présent accord étendra ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Confédération suisse par un traité d'union douanière.

Article 12.

Le présent accord remplace l'Accord concernant l'échange des marchandises et le règlement des paiements entre la Confédération suisse et la République de Pologne, conclu à Berne le 4 mars 1946, ainsi que ses avenants et annexes.

Article 13.

Le présent accord sera ratifié aussi tôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Berne.

Il sera valable jusqu'au 30 juin 1954. Si aucune des Parties contractantes ne communique par écrit à l'autre, au plus tard six mois avant cette date, son intention de renoncer à cet accord

celui-ci restera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé par l'une ou l'autre des parties sous préavis de six mois.

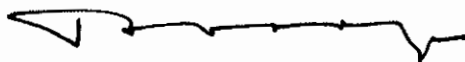
En cas de résiliation, le présent accord restera applicable à la liquidation des créances régies par ses dispositions. Les Gouvernements des deux Pays prendront d'un commun accord les mesures propres à assurer cette liquidation.

Fait à Varsovie, en deux exemplaires, le 25 juin 1949.

Au nom du Gouvernement  
suisse:

*Inseuder*

Au nom du Gouvernement de la  
République de Pologne:



*de*

*J*

Protocole confidentiel No 1

à l'Accord entre la République de Pologne et la Confédération  
suisse concernant l'échange des marchandises et le règlement  
des paiements, relatif à l'échange des marchandises,  
conclu à Varsovie le 25 juin 1949.

Article premier.

Conformément aux dispositions de l'article premier de l'accord, une liste A pour les livraisons suisses en Pologne et une liste B pour les livraisons polonaises en Suisse, annexées au présent protocole, ont été établies.

Les quantités ou valeurs indiquées dans ces listes s'entendent pour la période allant du 1er juillet 1949 au 30 juin 1950.

Article 2.

Pour chaque importation de marchandises d'origine suisse payable par la voie de l'accord, les autorités polonaises compétentes, tenant compte des possibilités de paiement, délivreront une licence d'importation, donnant droit à l'importation des marchandises en question et au transfert de leur contrevaieur.

De leur côté, les autorités suisses compétentes, tenant compte des licences d'importation ou d'autres autorisations polonaises et des possibilités de paiement, délivreront des permis d'exportation donnant droit à l'exportation des marchandises en question et au transfert, par la voie de l'accord, de leur contrevaieur.



Dans les cas où les délais contractuels pour la livraison de marchandises suisses dépassent la durée de validité habituelle des permis d'exportation suisses, les autorités suisses compétentes délivreront des préavis garantissant l'octroi ultérieur d'un permis d'exportation.

Les préavis et certificats de contingentement émis avant l'entrée en vigueur de l'accord sont considérés comme préavis au sens de l'alinéa précédent.

### Article 3.

Le Gouvernement polonais veillera à ce que les licences d'importation soient délivrées au cours d'une année contractuelle sans discrimination de l'un ou l'autre des contingents de la liste A, même si les moyens attribués au compte A ne permettaient pas l'utilisation intégrale desdits contingents.

### Article 4.

Vu l'importance des livraisons de charbon polonais dans les relations commerciales entre les deux Pays, le Gouvernement suisse s'efforcera par tous les moyens appropriés de faciliter l'importation et l'écoulement en Suisse de ce charbon. Les autorités suisses compétentes délivreront à la demande des importateurs suisses des permis d'importation pour du charbon polonais pouvant atteindre le quart de la totalité des importations suisses de charbon dans les qualités que l'industrie charbonnière polonaise est à même d'exporter.

De son côté, le Gouvernement polonais prendra toutes mesures nécessaires pour que les possibilités d'exportation de charbon polonais vers la Suisse soient réalisées.

*Re*

Article 5.

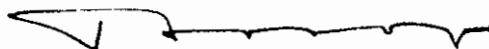
Le présent protocole fait partie intégrante de l'Accord entre la Confédération suisse et la République de Pologne concernant l'échange des marchandises et le règlement des paiements, signé ce jour.

Fait à Varsovie, en deux exemplaires, le 25 juin 1949.

Au nom du Gouvernement  
suisse:

*Troscianka*

Au nom du Gouvernement de la  
République de Pologne:



*Re*

*J*

L I S T E A

Exportations suisses en Pologne.

	Désignation des marchandises	Quantités ou valeurs:
1	Fruits frais, jus de fruits concentrés, marc de pommes, fruits séchés, etc.	100'000 frs
2	Pectine de pommes en poudre	100'000 frs
3	Farines alimentaires pour enfants et laits médicaux	150'000 frs
4	Fromages de toutes sortes	150'000 frs
5	Vins	50'000 frs
6	Eaux-de-vie	p.m.
7	Bétail d'élevage	600'000 frs [avec possibilité d'augmentation]
8	Chèvres	p.m.
9	Boyaux	p.m.
10	Galalithe	p.m.
11	Déchets de matières textiles et peignons	600'000 frs
12	Chiffons	1'500 t
13	Fils et fils retors de coton	100'000 frs
14	Fibres textiles artificielles	1'000 t
15	Fils et fils retors de soie artificielle	100'000 frs
16	Fils et fils retors de soie et bourre de soie	250'000 frs

g

ae

	Désignation des marchandises	Quantités ou valeurs:
17	Fils de lin pour la fabrication de souliers	100'000 frs
18	Tissus divers en coton, soie, rayonne et fibranne	1'000'000 frs
19	Gaze à blutoir	400'000 frs
20	Divers produits textiles, y inclus broderies, rubans, tissus élastiques, lacets élastiques, tresses pour chapeaux, etc.	200'000 frs
21	Electrodes en graphite	500 t
22	Produits semi-fabriqués en métaux non-ferreux, notamment: Barres et fils phosphoro-bronze, tubes pour condensateurs et articles de décolletage	1'500'000 frs
23	Aluminium	3'000 t
24	Feuilles minces en aluminium et autres articles en aluminium	100'000 frs
25	Outils de précision, outils pour machines-outils, limes de précision et autres outils	1'500'000 frs
26	Roulements à billes et à cylindres	2'500'000 frs
27	Roulements à aiguilles	500'000 frs
28	Matériel divers électrique et électro-technique	350'000 frs
29	Pièces de rechange et accessoires pour machines textiles, y inclus aiguilles	1'500'000 frs
30	Machines à écrire, machines à calculer et autres machines de bureau	200'000 frs

*J*

*Ac*

Désignation des marchandises	Quantités ou valeurs:
31 Appareillages électriques automatiques, y compris compteurs électriques (non fabriqués en Pologne) et pièces de rechange	200'000 frs
32 Instruments géodésiques, optiques et mathématiques, appareils de physique, instruments de mesure et autres appareils et instruments	1'500'000 frs
33 Appareils photographiques et cinématographiques	50'000 frs
34 Instruments et appareils pour médecins et dentistes	100'000 frs
35 Echéances au cours de l'année contractuelle pour nouvelles commandes d'équipement industriel d'une valeur totale d'environ 50'000'000 frs	15'000'000 frs
36 Montres et chronomètres	2'000'000 frs
37 Pièces de rhabillage et outils d'horlogers	250'000 frs
38 Spécialités pharmaceutiques et produits vétérinaires, y compris streptomycine, séra et vaccins	1'250'000 frs
39 Matières premières pour l'industrie pharmaceutique	1'250'000 frs
40 Produits auxiliaires pour l'industrie des textiles, du cuir et du papier, produits tannants synthétiques et naturels, produits antimites à effet permanent pour usage industriel	500'000 frs
41 Colorants	6'000'000 frs
42 Vernis et couleurs, encre d'imprimerie	50'000 frs
43 Essences et arômes pour l'industrie alimentaire, ainsi que huiles essentielles synthétiques pour l'industrie cosmétique	100'000 frs

Ac

g

	Désignation des marchandises	Quantités ou valeurs :
44	Cire Carnauba	100'000 frs
45	Carbure de silicium	300 t
46	Produits chimiques divers, y compris produits dentaires, produits antiparasitaires, matières plastiques, résines synthétiques, colle et gélatine, etc.	700'000 frs
47	Matériel d'étanchement pour les industries du bâtiment et de la mécanique, mastics, papier goudronné, etc.	100'000 frs
48	Papiers photographiques et radiographiques, films photographiques	50'000 frs
49	Livres, périodiques et journaux	100'000 frs
50	Films	100'000 frs
51	Marchandises diverses, y compris papiers et toiles abrasifs, papiers métallisés, rasoirs électriques, éclairages électriques pour bicyclettes, pick-ups, tourne-disques et accessoires, boutons, articles en celluloïd, brosses, pinceaux, articles pour bureau, articles de sports, etc.	1'000'000 frs

g

Ac

L I S T E B

Exportations polonaises en Suisse.

	Désignation des marchandises	Quantités ou valeurs:
1	Seigle fourrager	5'000 t
2	Avoine	5'000 t
3	Orge fourragère et de brasserie	7'000 t
4	Autres céréales	10'000 t
5	Malt	5'000 t
6	Pois	500 t
7	Haricots	400 t
8	Farine fourragère	3'000 t
9	Airelles fraîches	50 t
10	Fruits secs	p.m.
11	Myrtilles séchées	10 t
12	Pulpe de framboises et d'autres fruits	100 t
13	Jus de fruits, surtout de framboises	100 t
14	Légumes frais, y compris oignons comestibles	p.m.
15	Légumes secs	p.m.
16	Champignons secs	15 t
17	Légumes conservés, surtout asperges	50 t
18	Champignons et concombres salés	150 t
19	Semenceaux de pommes de terre	p.m.
20	Racines de chicorée	1'200 t

g

de

Désignation des marchandises		Quantités ou valeurs:
21	Glucose	200 t
22	Sucre	5'000 t
23	Miel	10 t
24	Miel artificiel	p.m.
25	Jambon en boîtes	75 t
26	Bacon	p.m.
27	Conserves de viande	80 t
28	Charcuterie	30 t
29	Gibier (lièvres, chevreuils, sangliers, cerfs)	50'000 frs
30	Volailles mortes	150 t
31	Conserves de volailles	20 t
32	Oeufs frais	2'000 t
33	Oeufs congelés	100 t
34	Saumon, anguille	50 t
35	Conserves de poissons	30'000 frs
36	Bonbons	50'000 frs
37	Levures fourragères	100 t
38	Alcool	p.m.
39	Eaux-de-vie	p.m.
40	Boyaux	p.m.
41	Produits d'abatage	100'000 frs
42	Caillettes de veau	150'000 frs
43	Plumes et duvets bruts	15 t

g

Re



Désignation des marchandises		Quantités ou valeurs:
<b>Semences:</b>		
44	trèfle rouge	150 t
45	trèfle blanc	20 t
46	Esparcette	20 t
47	trèfle incarnat	p.m.
48	betterave fourragère	50 t
49	betterave sucrière	p.m.
50	vesce de printemps	400 t
51	pois (Posener Viktoria)	40 t
52	autres semences (pavot, cumin, etc.)	40 t
53	Foin	p.m.
54	Coûssettes de betteraves séchées	p.m.
55	Bois de râperie	4'000 t
56	Charbon de bois	2'000 t
57	Grumes résineuses	2'500 t
58	Frises brutes de chêne	500 m <sup>3</sup>
59	Frises brutes étuvées de hêtre	500 m <sup>3</sup>
60	Sciages résineux	6'000 m <sup>3</sup>
61	Merrains chêne refendus à la main	500 m <sup>3</sup>
62	Caisses d'emballage	200 m <sup>3</sup>
63	Ustensiles de ménage et articles de fantaisie en bois	50'000 frs
64	Contreplaqués collés à sec	200 m <sup>3</sup>
65	Papiers divers, y compris papier de toilette et carton	p.m.
66	Papier d'emballage natron	200 t
67	Papier à cigarettes	50 t
68	Papier journal	1'000 t
69	Parchemin imitation blanchi et non blanchi	30 t
70	Livres, périodiques et journaux	60'000 frs
71	Ornements d'arbres de Noël	150'000 frs.

*J Ae*

*J*

*Ae*

	Désignation des marchandises	Quantités ou valeurs:
72	Tissus de coton et de rayonne	300'000 frs
73	Fils de lin	10 t
74	Tissus de lin	10'000 m
75	Tissus de jute	p.m.
76	Fils de soie artificielle	40 t
77	Fils de laine peignée	20 t
78	Tissus de laine	30'000 m
79	Peluche et tissus de décoration	50'000 m
80	Tapis	200'000 frs
81	Soies de porc	10 t
82	Osiers non écorcés, secs	70 t
83	Bâtons d'osier pelés	50 t
84	Osiers, pelés, d'un an	250 t
85	Bandes d'osier	10 t
86	Cloches pour chapeaux	50'000 pièces
87	Vêtements de travail	p.m.
88	Pâte d'électrodes	3'000 t
89	Charbon actif	60 t
90	Electrodes de charbon (amorphes)	2'500 t
91	Charbon	325'000 t [avec possibilité d'augmentation]
92	Produits en grès pour canalisations	200 t
93	Isolateurs, capsules pour bouteilles en porcelaine, etc.	200'000 frs
94	Verre armé, verre fondu, verre lustré	150'000 frs

J

Ac

	Désignation des marchandises	Quantités ou valeurs:
95	Verre à vitre	50'000 m <sup>2</sup>
96	Bouteilles diverses, verrerie de ménage, verres d'éclairage	100'000 frs
97	Cristaux	50 t
98	Fer brut	5'000 t
99	Fer rond de moins de 40 mm de diamètre	1'500 t
100	Fer à filer	1'500 t
101	Fer étiré	500 t
102	Ouvrages en fonte	500 t
103	Tôles galvanisées	1'200 t
104	Tôles fortes d'acier	300 t
105	Tôles moyennes et fines d'acier	300 t
106	Tôles pour transformateurs	500 t
107	Tôles pour dynamos	3'000 t
108	Tôles ondulées	300 t
109	Tuyaux de fonte pour conduites d'eau	500 t
110	Articles sanitaires et de ménage émaillés	300 t
111	Zinc raffiné et électrolytique	2'000 t
112	Alliages de zinc	800 t
113	Tôles de zinc	800 t
g he 114	Boutilles en acier	3'000 pièces
115	Machines diverses	p.m.
116	Verres optiques et lentilles	130'000 frs
117	Plantes médicinales	50'000 frs
118	Potasse caustique	200 t
119	Carbonate de potasse calcinée	100 t
120	Alun d'ammoniaque	100 t

he

Désignation des marchandises		Quantités ou valeurs:
121	Chlorure de calcium	200 t
122	Arsenic sublimé	200 t
123	Gas liquide	100 t
124	Poudre de zinc	300 t
125	Nitrite de soude	100 t
126	Chlorure d'ammoniaque raffiné	300 t
127	Bicarbonate d'ammoniaque	100 t
128	Ether pour la narcose et éther sulfurique	150'000 frs
129	Demi-produits organiques pour la production de colorants	200'000 frs
130	Toluol	100 t
131	Naphtaline sublimée	30 t
132	Anthracène	90 t
133	Naphtaline centrifugée	500 t
134	Tricrésol	400 t
135	Monochlorbenzol	30 t
136	Benzol	500 t
137	Naphtaline brute pressée	200 t
138	Caséine	75 t
139	Fécule de pommes de terre	1'500 t
140	Dextrine	200 t
141	Allumettes	150'000 frs
142	Minium de plomb et litharge	300 t
143	Lithopone	500 t
144	Blanc de zinc	500 t
145	Huiles minérales	100 t

g

Ac

Désignation des marchandises		Quantités ou valeurs:
146	Paraffine	500 t
147	Cire Montana	150 t
148	Vaseline technique	100 t
149	Produits chimiques divers	800'000 frs
150	Marchandises diverses	1'000'000 frs

*g*

*Re*

Protocole confidentiel No 2

à l'Accord entre la République de Pologne et la  
Confédération suisse concernant l'échange des  
marchandises et le règlement des paiements,  
relatif au trafic des paiements, conclu à

Varsovie, le 25 juin 1949.

Article premier.

Aussi longtemps que les livraisons de charbon  
polonais seront effectuées franco frontière suisse ou port  
maritime, une quote-part de 20 % de la totalité des sommes  
versées à la Banque nationale suisse en contrevaletur de tel-  
les livraisons sera mise au jour le jour à la libre disposi-  
tion de la Banque nationale de Pologne, en dérogation à  
l'article 7 de l'accord.

La Banque nationale de Pologne aura la faculté  
de prélever du compte A jusqu'à concurrence de quatre-vingt  
mille francs suisses mensuellement, en couverture des frais  
des représentations diplomatique, consulaires, commerciales  
ou autres que la Pologne entretient en Suisse.

Les ordres de paiement y relatifs seront exé-  
cutés à réception, dans le cadre des disponibilités du  
compte A.

Article 2.

1. Le Gouvernement suisse mettra à la disposi-  
tion de la Banque nationale de Pologne, à titre d'avance,  
une somme pouvant s'élever jusqu'à sept millions cinq cent  
mille francs suisses.

Cette somme servira à l'exécution des ordres de paiement émis par la Banque nationale de Pologne conformément à l'article 8 de l'accord, pour le cas où les disponibilités du compte A, institué selon article 7 dudit accord, ne suffiraient pas.

L'avance précitée portera intérêt au taux de 3,5 % l'an, dans la mesure de son utilisation. Les intérêts seront payés à la charge du compte A susmentionné.

Après expiration de l'accord, l'avance, y compris les intérêts courus, sera remboursée dans un délai d'un an au maximum.

2. Le Gouvernement suisse se porte fort pour que des banques suisses consentent d'ouvrir, d'ordre de banques polonaises, dans le cadre de limites valables pour la durée de l'accord et ne dépassant pas la somme de deux millions cinq cent mille francs suisses au total, des accreditifs confirmés et irrévocables, payables à la charge du compte A cité au chiffre 1er du présent article et dont la couverture sera bonifiée à la banque suisse en question par la banque polonaise à réception de l'avis informant cette dernière de l'utilisation de l'accréditif.

### Article 3.

Afin de faciliter au Gouvernement polonais le placement en Suisse de commandes dites d'investissement, le Gouvernement suisse ouvrira à la Banque nationale de Pologne, auprès de la Banque nationale suisse, un crédit de douze millions cinq cent mille francs suisses.

Ce crédit portera intérêt au taux de 3,5 % l'an, dans la mesure de son utilisation.

A la fin de la quatrième année contractuelle, la limite de crédit sera réduite de moitié et le montant avancé sera remboursé jusqu'à concurrence de la nouvelle limite de crédit. Ce crédit, y compris les intérêts courus, sera remboursé au 30 juin 1954.

Article 4.

La Banque nationale suisse ouvrira au nom de la Banque nationale de Pologne, sous la désignation "sous-compte P", un compte en francs suisses ne portant pas intérêts.

Ce sous-compte sera crédité:

- a. d'une quote-part des sommes revenant au compte A conformément aux dispositions de l'article 7 de l'accord. La dite quote-part sera fixée en temps utile, pour la durée d'une année contractuelle, par la Commission mixte prévue à l'article 10 de l'accord.

Pendant la première année contractuelle aucune quote-part ne sera affectée au sous-compte P.

- b. des sommes résultent de l'utilisation du crédit visé à l'article 3.

Ce sous-compte sera débité:

- a. des ordres de paiement de la Banque nationale de Pologne, portant une désignation spéciale, relatifs aux commandes d'investissement d'un montant total de cinquante millions de francs suisses mentionné au No 35 de la liste A annexée au protocole confidentiel No 1 à l'accord ou à des commandes d'investissement qui pourraient être convenues ultérieurement.



b. Le sous-compte P sera en outre débité des prélèvements effectués en vue du remboursement du crédit visé à l'article 3 ainsi que des intérêts afférents à ce crédit.

Article 5.

1. Lors de la mise à contribution des facilités accordées par le Gouvernement suisse conformément aux articles 2 et 3, il sera tenu compte des disponibilités éventuelles sur le sous-compte P, respectivement de celles figurant sur le compte A.

2. D'entente entre la Banque nationale de Pologne et l'Office suisse de compensation des reports du compte A au sous-compte P et inversement pourront être effectués.

Article 6.

Le Gouvernement polonais se porte garant vis-à-vis du Gouvernement suisse de l'exécution des obligations incombant à la Banque nationale de Pologne du fait de l'usage des facilités d'ordre financier qui lui sont ouvertes conformément aux articles 2 et 3.

Article 7.

A la date de l'entrée en vigueur de l'accord, le compte B tenu par la Banque nationale suisse au nom de la Banque nationale de Pologne conformément à l'article 6,

lettre b de l'Accord concernant l'échange des marchandises et le règlement des paiements entre la République de Pologne et la Confédération suisse, conclu à Berne le 4 mars 1946, sera clôturé et l'avoir disponible utilisé comme il suit:

1. une somme de un million de francs suisses sera reportée au crédit du compte A que la Banque nationale suisse ouvrira à la Banque nationale de Pologne conformément à l'article 7 de l'accord;

2. le solde sera mis à la libre disposition de la Banque nationale de Pologne.

#### Article 8.

A la date de l'entrée en vigueur de l'accord, le solde du "sous-compte charbon" institué par l'article 6 du Protocole confidentiel No 2 à l'Accord concernant l'échange des marchandises et le règlement des paiements entre la République de Pologne et la Confédération suisse, relatif à des mesures spéciales pour intensifier les échanges commerciaux pendant la reconstruction de la Pologne, conclu à Berne le 4 mars 1946, ainsi qu'un solde éventuel du "compte spécial de l'industrie sidérurgique polonaise", mentionné à l'article 6 du Deuxième protocole additionnel du 16 décembre 1947 au Protocole confidentiel No 2 précité, seront reportés au crédit du compte A institué par l'article 7 de l'accord.

#### Article 9.

1. Sont considérés comme paiements résultant du trafic d'assurance et de réassurance, au sens de l'article 4, lit. p de l'accord:

a. les paiements résultant de polices d'assurance,

à effectuer entre le siège principal d'une compagnie d'assurance d'un pays et des assurés, bénéficiaires ou autres créanciers ou débiteurs domiciliés dans l'autre pays, à savoir les paiements:

d'indemnités dues en vertu d'une police responsabilité civile;

se référant à des droits de recours, à des frais de sauvetage, à des contributions ou remboursements en cas d'avarie grosse, découlant d'une police d'assurance transports;

de primes, de capitaux échus ou de rentes découlant d'une police d'assurance vie, conclue par des ressortissants suisses domiciliés en Pologne auprès d'une compagnie d'assurance suisse avant le transfert de leur domicile de Suisse en Pologne;

de capitaux échus ou de rentes découlant d'une police d'assurance vie, conclue par des rapatriés suisses auprès d'une compagnie polonaise d'assurance pour autant que ces paiements ne soient devenus exigibles qu'après le 1er septembre 1945.

Ne tombent pas sous ces dispositions les paiements résultant de l'assurance des livraisons réciproques de marchandises mentionnés à l'article 4, chiffre 1, lit. c de l'accord.

b. les paiements pour des engagements libellés en zlotys à effectuer sur la base de contrats de réassurance ou de rétrocession entre des compagnies d'assurance et de réassurance des deux pays.

2. Les compagnies suisses d'assurance et de réassurance devant remplir envers des ayants-droit domiciliés en Pologne des obligations libellées en zlotys ont la faculté d'utiliser à cet effet leurs avoirs dans ce pays, provenant du trafic de réassurance en zlotys.

Les avoirs de réassurance libellés en zlotys et revenant en Pologne à des compagnies suisses d'assurance et de réassurance pourront être versés en faveur de "comptes de réassurance suisses" tenus en zlotys auprès de banques polonaises, sans qu'il y ait lieu de solliciter une autorisation. L'avoir de ces comptes pourra être utilisé librement pour couvrir des engagements de réassurance libellés en zlotys envers des ayants-droit polonais ou en faveur de comptes bancaires libellés en zlotys, ouverts au nom d'autres compagnies d'assurance suisses ou même de compagnies d'assurance étrangères pour autant que les paiements de réassurance entre le pays de domicile d'une telle compagnie d'assurance et la Pologne aient lieu par la voie d'un accord de paiement ou, si tel n'est pas le cas, pour autant que les autorités polonaises compétentes aient donné leur approbation au paiement dont il s'agit.

3. Les soldes provenant de réassurances ou de rétrocessions échangées entre des compagnies d'assurance et de réassurance des deux pays et libellées en d'autres monnaies que le zloty seront payés par la compagnie débitrice en monnaie originale, à moins que les partenaires ne conviennent d'une compensation totale ou partielle de ces soldes.

Article 10.

Sont considérés comme paiements de caractère

financier, au sens de l'article 4, chiffre 2 de l'accord, les revenus de capitaux, notamment les intérêts hypothécaires, les loyers et fermages, les rentes foncières dus par l'Etat polonais ou par des personnes physiques ou morales de droit privé ou public ayant leur domicile ou siège en Pologne à des personnes physiques ou morales ainsi qu'à des sociétés commerciales ayant leur domicile ou siège en Suisse si la propriété ou l'usufruit existait à la date de l'entrée en vigueur de l'accord.

La qualité de créance financière suisse sera établie, soit par un certificat de l'Office suisse de compensation, en ce qui concerne les créances individuelles, soit par un affidavit établi par une banque suisse, en ce qui concerne les titres.

#### Article 11.

Sur proposition de l'Office suisse de compensation, un ressortissant suisse ayant quitté définitivement la Pologne et qui y dispose de biens sera autorisé à transférer à valoir sur ces biens, à la charge du compte A, des mensualités de cinq cents francs suisses pour lui et de deux cent cinquante francs suisses par membre de sa famille (conjoint, ascendants et descendants directs) jusqu'à concurrence de mille francs suisses par ménage et par mois.

Sur proposition de l'Office suisse de compensation, les autorités polonaises compétentes autoriseront en outre en faveur de ressortissants suisses ayant quitté définitivement la Pologne et qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour se recréer une existence le transfert de montants globaux jusqu'à concurrence de cinq mille francs suisses par cas.

Article 12.

On entend, aux termes de l'accord, par "disponibilités" d'un compte ouvert au nom de la Banque nationale de Pologne, le total des sommes portées au crédit de ce compte sous déduction de tous les ordres de paiement émis par la banque précitée à la charge du même compte.

Article 13.

Au cas où l'avoir du compte A dépasserait la somme de cinq millions de francs suisses, la Banque nationale de Pologne aurait la faculté de déroger aux dispositions de l'article 8 de l'accord suivant lesquelles elle exécutera à réception les ordres de paiement reçus de la Banque nationale suisse.

Article 14.

Le présent protocole fait partie intégrante de l'Accord entre la Confédération suisse et la République de Pologne concernant l'échange des marchandises et le règlement des paiements, signé ce jour.

Fait à Varsovie, en deux exemplaires,  
le 25 juin 1949.

Au nom du Gouvernement  
suisse:

*Prochaska*

Au nom du Gouvernement de la  
République de Pologne:

*[Signature]*

## Protocole de liquidation.

En vue de permettre le règlement des créances réciproques arriérées, les Gouvernements de la République de Pologne et de la Confédération suisse sont convenus de ce qui suit:

### Article premier.

Les dispositions du présent protocole sont applicables aux catégories suivantes de créances ayant pris naissance antérieurement à la période pour laquelle l'Accord entre la République de Pologne et la Confédération suisse concernant l'échange des marchandises et le règlement des paiements, signé ce jour, déploie ses effets et pour autant que les transactions dont il s'agit sont reconnues valables par les autorités polonaises compétentes:

1. Créances de toute nature dont le titulaire est domicilié en Suisse et le débiteur en Pologne pour autant que les biens de ce dernier n'aient pas fait l'objet d'une mesure de nationalisation;

2. créances dont le titulaire est domicilié en Pologne et le débiteur en Suisse, résultant de livraisons de marchandises d'origine polonaise et de prestations de services, y compris les frais relatifs à ces livraisons et prestations, ainsi que du trafic d'assurance et de réassurance entre des sociétés suisses et des sociétés ou agences polonaises dont le domicile se trouve ou se trouvait à l'époque sur le territoire polonais actuel;

3. toutes prétentions (créances, avoirs en compte, actions, obligations, etc.) que des personnes physiques ou morales domiciliées en Suisse peuvent faire valoir contre des banques en Pologne n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de nationalisation et des sociétés d'assurance et de réassurance domiciliées en Pologne, ainsi que les avoirs que des banques polonaises, qui à la date de

la signature de ce protocole sont en voie de liquidation, peuvent entretenir auprès de banques suisses.

Article 2.

La Banque nationale suisse ouvrira à la Banque nationale de Pologne, sous la désignation "compte L", un compte en francs suisses, non productif d'intérêt.

Article 3.

Le débiteur domicilié en Suisse versera le montant ou la contrevaieur de sa dette au compte L.

La Banque nationale de Pologne vendra aux débiteurs domiciliés en Pologne, à valoir sur les disponibilités du compte L et jusqu'à concurrence de celles-ci, les francs suisses correspondant au montant de leurs dettes ou à la contrevaieur de ce montant.

Dès l'entrée en vigueur du présent protocole, les sommes disponibles en Pologne et en Suisse, résultant de versements effectués en vue du règlement de dettes visées à l'article premier, seront transférées par l'entremise du compte L.

Article 4.

La conversion des zlotys en francs suisses et des francs suisses en zlotys aura lieu au cours du jour de la Banque nationale de Pologne.

Les dettes libellées en une monnaie autre que le zloty ou le franc suisse seront converties dans la monnaie du pays du débiteur au cours officiel.

Article 5.

La Banque nationale de Pologne et la Banque nationale suisse s'adresseront au jour le jour des ordres de paiement pour les encaissements opérés. Ces ordres de paiement seront libellés en francs suisses.



Les ordres de paiement seront exécutés de part et d'autre à réception.

Article 6.

Les organes compétents des deux Pays admettront notamment au transfert par la voie du présent protocole les versements de débiteurs polonais ou suisses dans les cas où un versement dûment effectué par eux à une date antérieure n'aurait pas pu être transféré.

Article 7.

Si un débiteur polonais n'était pas en mesure de prouver aux organes polonais compétents le bien-fondé de sa dette, lesdits organes prendront en considération, lors de l'examen de la demande de transfert, une déclaration éventuelle de l'Office suisse de compensation établissant d'une manière suffisante l'existence de la dette.

Article 8.

Les dettes et créances résultant du trafic d'assurance, de réassurance et de rétrocession entre des compagnies suisses d'assurance ou de réassurance et les compagnies polonaises d'assurance, pourront être compensées directement entre lesdites sociétés; seul un solde non-compensable sera réglé par l'entremise du compte L.

Les avoirs en zlotys des sociétés suisses d'assurance et de réassurance figurant au crédit de comptes bloqués tenus par des banques polonaises seront compris dans la compensation globale mentionnée à l'alinéa précédent.

Les décomptes établis par les sociétés suisses d'assurance et de réassurance comprendront non seulement les soldes du compte-courant et du compte de dépôt dressé pour les diverses monnaies originales de souscription, mais aussi la réserve de primes établie selon les dispositions contractuelles à la date de la clôture des comptes en question ainsi que les réserves de sinistres

nettes.

Article 9.

Les organes compétents des deux Pays se prêteront dans la mesure du possible toute aide afin de faciliter la liquidation des créances faisant l'objet de ce protocole.

Article 10.

L'Accord entre la Suisse et la Pologne concernant le règlement des paiements commerciaux, conclu le 31 décembre 1936 et l'Accord entre la Confédération suisse et la République de Pologne concernant les paiements afférents aux créances financières, conclu le 30 juin 1937, ainsi que leurs avenants et annexes, sont abrogés.

Le présent protocole fait partie intégrante de l'Accord entre la Confédération suisse et la République de Pologne concernant l'échange des marchandises et le règlement des paiements, signé ce jour.

Fait à Varsovie, en deux exemplaires, le 25 juin 1949.

Au nom du Gouvernement  
suisse:

*M. M. M. M.*

Au nom du Gouvernement de la  
République de Pologne:

*[Signature]*